PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES DES LACS SAS (usine)

2 lieu-dit les Lacs
35500 Saint-Aubin-Des-Landes

Références : UD35/2026-434
Code AIOT : 0005503513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement CARRIERES DES LACS SAS implanté 2 lieu-dit les Lacs 35500 Saint-Aubin-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour mémoire, des plaintes relatives au bruit généré par l'établissement ont conduit, après mise en demeure en 2021, à d'importants travaux pour plus de 1,5 milions d'euros (isolation phonique des bâtiments, adaptation des points de rejet à l'atmosphère, ...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES LACS SAS
- 2 lieu-dit les Lacs 35500 Saint-Aubin-des-Landes
- Code AIOT : 0005503513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine est dédiée à la production de paillettes minérales et granulats colorés pour environ 40 kt/an.

Elle est composée d'unités de concassage/éclatement et séchage de matériaux issus de la carrière voisine et d'ateliers où s'effectue la coloration des granulés et paillettes obtenus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est constaté que les locaux abritant les brûleurs gaz, pourtant d'une puissance conséquente (de 2MW à 8MW), ne disposent pas d'une détection gaz déclenchant automatiquement la fermeture des vannes.

Cette disposition n'est pas prévue par les textes applicables à l'établissement (AP ou arrêtés ministériels). Il s'agit cependant d'une mesure de sécurité obligatoire pour les équipements de combustion relevant de la rubrique 2910 visant à prévenir, par exemple, la formation d'un nuage de gaz en cas de perte de flamme non détectée sur un des brûleurs.

> L'Inspection des installations classées propose donc à la préfète, sur la base de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire joint qui impose à l'exploitant de compléter, dans le délai de six mois, l'étude de danger de son établissement pour déterminer, selon la méthodologie en vigueur, les niveaux de risque associés aux phénomènes dangereux constitués par une fuite de gaz dans chaque bâtiment concerné et proposer le cas échéant des mesures de maîtrise des risques.

S'agissant d'une disposition technique venant renforcer la sécurité du site, l'avis des membres du CODERST ne paraît pas nécessaire à ce stade.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.5.1
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'autosurveillance environnementale et les contrôles de sécurité réalisés, plusieurs actions correctives sont à mettre en œuvre.

En particulier, compte tenu de l'historique du site, toute détection d'un bruit anormal, y compris lié aux travaux de modernisation de la ligne 3, doit conduire à une réaction rapide.

Enfin, la visite a mis en évidence l'absence totale de prise en compte des mesures à mettre en œuvre dans le contexte actuel de crise sécheresse malgré les différents messages de sensibilisation que l'Inspection a adressé. **Ce dernier sujet a fait l'objet d'un rapport séparé.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'autosurveillance mise en place fait l'objet d'un planning des contrôles annuel qui porte sur la surveillance environnementale et sur contrôles de sécurité, dont ceux au titre de la protection des travailleurs. Ce document précise notamment la périodicité du contrôle et les dates du dernier et du prochain contrôle , ainsi que le service responsable de sa réalisation. Les contrôles relatifs aux thématiques ICPE listés dans ce document et la périodicité retenue par l'exploitant sont : - déclaration GEREP - annuel - analyse des boues brutes en sortie du filtre presse - annuel - mesures de bruit dans l'environnement - tous les 3 ans - contrôle des rejets atmosphériques - annuel - contrôle de la qualité des eaux - annuel - contrôle des brûleurs - annuel - alarme incendie - annuel - désenfumage - annuel - certificat Q4 sur les extincteurs - annuel - certificat Q18 sur les installations électriques - annuel - certificat Q19 d'examen des installations électriques par thermographie - annuel - contrôle foudre - annuel L'examen du document ne fait pas apparaître de dépassement de la périodicité retenue par l'exploitant pour les thématiques ICPE.

Néanmoins, certaines surveillances prévues par l'arrêté ne figurent pas dans ce tableau : - relevé mensuel des prélèvements (art. 9.2.2 de l'arrêté) - contrôle au moins annuel du décanteur / déshuileur (art. 9.2.3 de l'arrêté) L'exploitant indique travailler sur un outil de type GMAO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Le planning des contrôles doit être complété pour garantir la réalisation exhaustive des contrôles et autosurveillances demandées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont réalisées en sortie des émissaires atmosphériques n°1 à 18 (voir article 3.2.2) selon les modalités suivantes :

n°	Paramètre	Fréquence	Méthode
1	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	SO_2, NO_2		
2	Poussières	Annuelle	opacimétrie
3	Poussières	Annuelle	opacimétrie
4	Poussières	Annuelle	opacimétrie
5	Poussières	En continu	opacimétrie
	SO_2, NO_2	Annuelle	
6	Poussières	Annuelle	opacimétrie
7	Poussières	Annuelle	opacimétrie
8	Poussières	Annuelle	opacimétrie
9	Poussières	Annuelle	opacimétrie
10	Poussières	En continu	opacimétrie
11	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	SO 2, NO2, COVNM, Métaux		
12	Poussières	En continu	opacimétrie
	Métaux	Annuelle	
13	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	Métaux		
14	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	SO 2, NO2, COVNM, métaux		
15	Poussières	Annuelle	opacimétrie
16	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	SO 2, NO2, COVNM		
17	Poussières	Annuelle	opacimétrie
	SO 2, NO2, COVNM		
18	Poussières	Annuelle	opacimétrie

Constats :

La qualité des rejets atmosphériques fait bien l'objet des mesures annuelles prévues, sur l'ensemble des paramètres.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de valeur pour la mesure en continu des poussières demandée par l'arrêté pour les émissaires n°5, 10 et 12. Aucun des dispositifs de mesure par opacimétrie ne semble être installé.

L'exploitant indique que l'efficacité des filtres à manches est suivie en continu par mesure de la dépression et qu'une alarme est reportée sur la centrale de pilotage en cas de défaillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit démontrer que le suivi assuré sur les filtres à manches permet une maîtrise de la qualité des rejets atmosphérique au moins aussi élevée qu'avec un suivi par opacimétrie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations instantanées exprimées en mg / Nm^3 ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Conduit n°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Poussières	100	40	40	40	100	40	40	40	40	40	100	40	40	100	40	100	100	40
SO_2	300	-	-	-	300	-	-	-	-	-	300	-	-	300	-	300	300	-
NO_x éq. NO_2	500	-	-	-	500	-	-	-	-	-	500	-	-	500	-	500	500	-
COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	110	-	-	110	-	110	110	-
Métaux + composés (Cr+Co)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	5	5	5	-	-	-	-

Constats :

Le rapport de contrôle présenté relate les résultats des mesures faites du 22 au 25 septembre 2025 sur 16 exutoires pour les différents paramètres demandés. Il est à noter que des modifications ont été apportées aux conditions de rejet et que le nombre d'exutoires actuel ne correspond plus à celui indiqué dans l'arrêté (cf. rapports d'inspection précédents).

Un dépassement de la valeur seuil en SO_2 est constaté sur l'exutoire n°1 (04 FIO-SEC - four de séchage des granulés) avec une valeur retenue de 360 mg/Nm^3 pour un seuil à 300 mg/Nm^3.

L'exploitant explique que la roche peut contenir de la pyrite se désagrège en dégageant du soufre au séchage des granulats et que sa neutralisation à la soude est parfois insuffisante.

Une contre mesure a été effectuée sur ce paramètre le 22 janvier 2026. Elle montre que la teneur en soufre est descendue à 45,1 mg SO_2/Nm^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection considère que le dépassement de seuil constaté en septembre 2025 montre :

- soit que la roche peut ponctuellement être trop riche en pyrite pour le dispositif de neutralisation, auquel cas le dimensionnement de ce dispositif est à revoir
- soit qu'au moment de la mesure dépassant le seuil, le dispositif de neutralisation était ponctuellement défaillant, auquel cas il convient d'en identifier la cause pour fiabiliser son fonctionnement

> L'exploitant doit présenter son analyse de l'évènement est les mesures prises pour y remédier, éventuellement sous la forme d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté , indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l' arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé les 21/06 et 1er et 2/07/24. Celui-ci a mis en évidence un respect des valeurs maximales en période diurne et un dépassement des valeurs maximales d'émergence aux points ZER 4, ZER 5 et ZER 6 en période nocturne. Une mesure complémentaire a été effectuée le 28 et 29/11/24 sur les points en dépassement. Elle montre un retour à une situation conforme. Toutefois, lors de l'inspection, un bruit très marqué et perceptible au-delà des limites de l'établissement a été constaté. L'exploitant indique avoir identifié ce problème qui est récent. Il provient du changement de technologie des moteurs des extracteurs qui conduit à l'utilisation de poulies crantées, plus bruyantes. Un capotage renforcé est prévu. Par ailleurs, l'Inspection constate que les travaux de modification de l'usine 3 sont en cours, ce qui conduit à des ouvertures temporaires dans le bardage des bâtiments et donc à des sources de bruit nouvelles par rapport à la configuration de 2024 qui avait permis de considérer la situation conforme en matière de bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour mettre fin au bruit anormal émis par les poulies dans les meilleurs délais.** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent quelles que soient les conditions d'exploitation de l'établissement et donc même en période de travaux. Ces contraintes doivent ainsi être intégrées en amont, dès la définition des travaux. **> L'exploitant doit indiquer comment il s'est assuré que la réalisation des travaux de modification de l'usine 3 ne sont pas à l'origine de nouvelles nuisances sonores, ainsi que les mesures prises.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de sécurité
Prescription contrôlée : La vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...].
Constats : La vérification des installations électriques a donné lieu à quatre rapports, chacun portant sur une zone différente de l'établissement. Elle a été réalisée en juillet/août 2026. Ces rapports mentionnent que certains documents nécessaires au contrôle n'ont pas été présentés dont, notamment : - absence d'un plan des locaux avec indication des zones à risque particulier - schémas unifilaires incomplets et absence d'un plan avec implantation des prises de terre et des canalisation électriques enterrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant indique à l'Inspection les dispositions prises pour mettre à disposition de l'organisme de contrôle l'ensemble des documents requis et pour lui assurer les conditions d'intervention (coupure de certains équipements par exemple) qui lui permettent de réaliser son prochain contrôle sur l'ensemble des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les rapports susvisés de vérification des installations électriques font état de nombreuses non-conformités, dont certaines sont récurrentes. Les certificats Q18 correspondants ont été établis. Ils concluent tous (donc pour chacune des quatre zones examinées) que les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection des installations classées un plan d'action et son calendrier de mise en œuvre visant à corriger les défauts constatés en priorisant les travaux sur les défauts générant le niveau de risque le plus élevé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté , conformément à l' arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette ARF, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l' article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique datées du 27/10/25. Celles-ci concluent à l'absence de nécessité de mettre en place des équipements de protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ; - un point d'eau naturel ou artificiel aménagé conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS d'une capacité minimale de 240 m^2 utilisable en permanence, placé à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables. Ce point d'eau doit être mis en service au plus tard fin 2010. [...]
Constats : La présence d'une réserve incendie souple de 240 m^3 est constatée. L'aire d'aspiration est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc.) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté . [...]
Constats : Il est constaté qu'en cas d'incendie ou d'un déversement accidentel, les eaux arriveront dans un puisard au point bas du site puis dirigées vers les trois lagunes de décantation avant rejet au milieu naturel. Une vanne permet bien de contenir la pollution dans ces bassins, mais ces derniers ne sont pas étanches. Des infiltrations dans le sol supportant les lagunes seraient donc à craindre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit indiquer à l'Inspection comment il s'assure que l'intégralité des eaux polluées lors d'un sinistre ou d'un incident pourront être recueillies et traitées conformément à la prescription susvisée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois